

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA **ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N°923**

ARRETE DE PROLONGATION

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 25/03/2024

VU l'arrêté temporaire de circulation n° T-24B066 du Conseil départemental de l'Orne,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **une opération de réparation et de renforcement de chaussée**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 923**, hors agglomération.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté T-24B066 en date du 22/03/2024, réglementant la circulation sur la **RD 923** du PR 12+200 au PR 14+000 sur la commune de **VAL-AU-PERCHE (Mâle) « la Malbroue »**, sont prorogées jusqu'au 12/04/2024.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 3 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de VAL-AU-PERCHE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise - Eurovia Basse Normandie - Parc du Bas- 61250 HAUTERIVE

ARTICLE 5 - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- Le Maire d'AVEZÉ (autre commune concernée par l'itinéraire de déviation)

Fait à ALENÇON, le 03/04/2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER

ANNEXE

Plan de déviation

